



Tél. 032 484 94 88

E-mail: [info@lesgenevez.ch](mailto:info@lesgenevez.ch)

[www.lesgenevez.ch](http://www.lesgenevez.ch)

Les Genevez, le 06 mars 2024

## AVIS OFFICIEL

### Demande de permis de construire

(Rectificatif de l'avis paru dans le Journal officiel N° 8 du jeudi 29 février 2024 : couleur de porte.)

Le délai de publication reste inchangé.

**Parcelle N° 37, Rue du Musée 3, 2714 Les Genevez**

**Requérants** : Canelle Broquet Ducret et Mikaël Ducret, Rue du Musée 3, 2714 Les Genevez

**Auteur du projet** : BIM Process.ch, Route du 23-Juin 20A, 2822 Courroux

**Ouvrage** : Création d'un garage, rénovation intérieure d'un appartement, ajout d'installations photovoltaïques et remplacement de chauffage.

**Dimensions** :

Longueur :	7.4	mètres
Largeur :	6.9	mètres
Hauteur :	3.6	mètres
Hauteur totale :	3.6	mètres

**Matériaux** :

Façades : Béton, face visible en béton apparent gris, porte sectionnelle **anthracite** et garde-corps métallique anthracite.

Toiture : Dalle béton ; aménagement d'une terrasse non couverte avec dalles de jardin

**Dérogations requises** : Art.71 al.4 RCC, forme de toiture (annexe).  
Art. 59 Ocat, limite à la parcelle voisine (annexe).

**Parcelle** : 37

**Rue** : Rue du Musée 3, 2714 Les Genevez JU

**Zone :** Zone à bâtir, Zone centre, CA

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez (JU), La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Le Conseil communal